C.T.C.C. JUSTICE ET CHARITÉ

LE TRAVAIL

5¢

Volume XXIII — No 5 | Organe officiel de la C. T. C. C. — Québec, Montréal, Ottawa. | MAI 1947

Requiescat in pace

A la mémoire de Mgr Lapointe aumônier des ouvriers

Dans le cours d'avril dernier, mourait à Chicoutimi, Mgr Eugène Lapointe, protonotaire apostolique.

D'autres voix, dans les journaux, ont dépeint son apostolat sacerdotal et social. Il en manquerait une qui lui était particulièrement chère — la voix des travailleurs au salut desquels il a consacré une bonne partie de sa vie — si "LE TRAVAIL" ne venait y joindre de la pensée des ouvriers syndiqués.

Quels furent la mission et le rôle de ce vrai prêtre ?

De remplir le message du Maître en employant toute son intelligence, toute sa volonté à faire aimer du peuple le Christ et son Eglise.

Au commencement du siècle, la région du Nord commençait à s'industrialiser par l'exploitation en grand de la forêt. Ce fait social, comme partout ailleurs, provoquait l'ébranlement de la famille ouvrière, par l'insécurité sociale et l'insuffisance des salaires. Devant cette calamité, Mgr Lapointe inspira à quelques ouvriers de choix l'idée de fonder un groupement professionnel qui s'appela "La Fédération Ouvrière du Nord".

Sans doute, cette organisation des travailleurs du Nord, antérieure à l'existence du syndicalisme catholique par la fondation de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, en 1921, n'avait pas la puissance, la cohésion et le rayonnement de véritables unions ouvrières fondées et agissant sous l'empire de la Loi des syndicats professionnels. Mais elle préparait un milieu d'où devaient sortir des syndicats catholiques régionaux véritables, qui s'affilièrent dans la suite à notre Confédération.

Telle fut la mission de Monseigneur Lapointe dans la région du Nord : celle d'inspirer un mouvement ouvrier qui, en essaimant, fit surgir le syndicat catholique utile à la classe laborieuse. Dans ce rôle intellectuel, ce prêtre, penseur informé et au courant des besoins des temps, sut donner aux premiers syndiqués, avec la notion de leurs devoir set de leurs droits, le grave sentiment de la responsabilité.

Dans son rôle social, la grande préoccupation de cet apôtre fut de remédier au mal social moderne et d'apporter une solution efficace à la question ouvrière, dont les événements actuels soulignent encore la particulière importance.

Dans son rôle moral, ce prêtre comprit que le ministère des âmes n'a de résultats que si le salut de ces mêmes âmes trouve sur le terrain social et familial les circonstances favorables et susceptibles d'assurer la vie surnaturelle des gens de la classe ouvrière.

Nos syndiqués catholiques, sur sa tombe, lui apportent, avec ce message, un tribut de reconnaissance et de gratitude.

Georges COTE, ptre,
aumônier général, C.T.C.C.

La région de Joliette aura son Conseil dès mai

Un nouveau conseil central se fondera le 12 mai prochain à Joliette. Avec la formation de ce conseil, notre organisation syndicale s'étendra officiellement à une autre belle région de notre province. A l'assemblée du 12 mai, on adoptera la constitution du nouveau conseil central qui demandera son incorporation et son affiliation à la C. T. C. C. En même temps, se tiendront les élections du nouveau Conseil.

Le syndicalisme s'est implanté depuis un bon nombre d'années déjà à Joliette et dans la région, où on compte une vingtaine de syndicats. Nul doute que l'institution de ce nouvel organisme permettra de donner encore un essor plus considérable au développement de l'idée et de la doctrine syndicales dans ce district de la province.

Jusqu'ici le secrétariat, qui continuera son travail comme par le passé, a présidé au développement du syndicalisme dans ce coin de la province de Québec.

La juridiction terirtoriale du Conseil central s'étendra aux comtés de Joliette, Berthier, Montcalm et l'Assomption. A sa réunion du 25 janvier dernier, la C. T. C. C. avait approuvé de façon officielle la fondation de cet organisme. Voici le texte de cette motion : "Le Bureau confédéral autorise, conformément aux dispositions de la Constitution de la C. T. C. C., la fondation d'un Conseil central à Joliette, avec juridiction dans les comtés de Joliette, Berthier, Montcalm et l'Assomption".

Il va sans dire que la C. T. C. C. se réjouit de la fondation de ce Conseil qui rendra d'appréciables services à la région de Joliette et fera rayonner encore davantage le syndicalisme dans la province de Québec.

Une déclaration du Président général

La hausse des loyers diminue les salaires des travailleurs

M. Gérard Picard, président général de la CTCC, a préparé la déclaration suivante pour le journal "LE TRAVAIL" en rapport avec la hausse du prix des loyers :

"Avec la hausse générale de dix pour cent sur le prix des loyers, décrétée par le gouvernement fédéral, le pouvoir d'achat des travailleurs canadiens est de nouveau sérieusement affaibli. Ces derniers subissent une nouvelle diminution de salaires.

"Durant la guerre, quand les salaires étaient rajustés à la hausse, dans des proportions à peine convenables, le gouvernement fédéral et le patronat criaient sans répit à l'inflation. Aujourd'hui, les prix montent rapidement, l'indice du coût de la vie augmente chaque mois, les salaires sont réduits et le danger d'inflation est passé.

IMPREVOYANCE ET INCURIE

"Augmenter le prix des loyers quand il y a pénurie de logements, et abandonner définitivement les contrôles sur des marchandises rares et de première nécessité, c'est, de la part des autorités fédérales, faire preuve d'imprévoyance et accepter de sacrifier la famille ouvrière aux exigences de certains appétits gloutons.

"Il est admis que la politique de contrôle des prix et des loyers a produit de bons effets durant la guerre. Mais on aurait dû logiquement attendre qu'il y ait assez de logements et des marchandises en quantité suffisante avant de modifier cette politique.

"On a abandonné, il est vrai, le contrôle des salaires avant le contrôle des prix, mais, dans le cas des salaires, le contrôle s'est continué, à toutes fins pratiques, par les conventions collectives. L'on sait que les travailleurs ne peuvent, par un acte de leur volonté, décréter une hausse de salaires. Il leur faut négocier avec l'employeur, et les taux en vigueur sont généralement le résultat d'une entente. Tandis que, pour les prix des marchandises, lorsque les contrôles sont abolis et que la concurrence est sans importance, vu la grande demande des consommateurs, l'employeur peut, par un acte de sa volonté, sans négocier avec qui que ce soit et sans avis, hausser son prix.

CAUSE DE CONFLITS INDUSTRIELS

"L'abandon prématuré du contrôle des prix et la hausse injustifiable du prix des loyers ne peuvent que provoquer un certain nombre de conflits industriels à brève échéance.

"Il eut été si facile d'instituer des tribunaux d'équité, appuyés sur une procédure simple et rapide, comparables aux Conseils Régionaux du Travail, pour régler le cas des propriétaires dont les logements ont été "gelés" à un niveau trop bas. En réalité, une grande partie des logements appartiennent à de puissantes compagnies d'immeubles, et ces dernières ne sont pas en mauvaise posture financière. Les propriétaires qui habitent eux-mêmes leur propre maison ne sont pas atteints par la hausse. Il n'y a que les petits propriétaires dont le cas mérite considération lorsque les prix de leurs logements sont restés "gelés" depuis plusieurs années. De même, dans le cas de logements restaurés, il peut y avoir lieu à compensation raisonnable. Quant aux logements neufs, la Commission des Prix s'en est occupée, et les prix fixés sont généralement assez hauts.

"La C.T.C.C. a protesté et proteste encore énergiquement contre la hausse du prix des loyers, pour les raisons plus haut données, tout comme elle a protesté contre les impôts trop élevés et contre la diminution constante du pouvoir d'achat des travailleurs."

Gérard PICARD,
président général, C.T.C.C.

La C.T.C.C. compte une nouvelle fédération

Samedi et dimanche, les 12 et 13 avril dernier, une cinquantaine de délégués appartenant aux quelque 25 syndicats d'employés municipaux, (fonctionnaires, employés des services extérieurs, pompiers) de la province, ont jeté à Montréal les bases d'une fédération professionnelle qui promet de rendre dans l'avenir de grands services à ces groupements de travailleurs.

Ces réunions furent tenues sous la présidence de MM. Amédée Parent et René Constant. M. Lucien Dorion agissait comme secrétaire. A la première séance, les délégués ont traité d'un problème d'intérêt général pour tous les employés municipaux, sujet que nous abordons d'une façon particulière dans un autre article de ce numéro. Le président général de la C.T.C.C., M. Gérard Picard, et le R. Père Jacques Cousineau portèrent la parole, s'efforçant de faire ressortir le rôle de premier plan que pourrait jouer dans le domaine de l'organisation professionnelle, principalement à cause de la nature de leur travail et de leur prestige dans la société.

La deuxième réunion fut consacrée plus particulièrement à la mise en branle de la Fédération. Plusieurs questions furent abordées. Il fut d'abord décidé d'établir son siège social à Montréal. On traita ensuite du PER CAPITA nécessaire à la vie de cet organisme. Le premier congrès général de la nouvelle organisation sera tenu à Québec les 28 et 29 juin prochain. On forma, enfin, un comité provisoire de sept membres chargé de mettre au point la constitution et les règlements de cet organisme et de préparer le congrès de Québec. Ce comité est ainsi composé : MM. Constant, et Langlois, de Montréal; Maheux et Bélanger, de Québec; Bettez, des Trois-Rivières; Bilodeau, de Hull; et Jeanson, de Sherbrooke. Il comprend des représentants des pompiers, des fonctionnaires et des employés des services extérieurs. M. René Constant, de Montréal, en est le président et M. René Bélanger, de Québec, le secrétaire.

Voici la liste des personnes qui ont assisté à ces deux réunions, le R. Père Jacques Cousineau, S. J., MM. Gérard Picard et André Roy, respectivement président et secrétaire de la C.T.C.C., Antoine Chagnon, de Montréal, Aibert Sénécal, de Shawinigan, Raymond Jeanson, de Sherbrooke, R. Constant, A. Parent, H. Lapointe, L. Lavoie, G. Vincent, C. Langlois, R. Ethier, R. Grenier, L. Thérien, G.-F. Séguin, A. Lorrain, de Montréal, L. Dorion, R. Bélanger, A. Maheux, A. Lachance et A. Nadeau, de Québec, J.-H. Bettez et L. Poisson, des Trois-Rivières, Loup, Roland Thibaudeau, de L.-C. Bernier, de Rivière-du-Granby, A. Bouchard, de Jonquière et Chicoutimi, H. Guy, de St-Joseph d'Alma, R. Jeanson, de Sherbrooke, J. Bilodeau et J.-A. Monsard, de Hull.

Le nombre des employés municipaux appartenant aux syndicats nationaux catholiques dépasse 5,000 à l'heure actuelle; avec la nouvelle Fédération, il est susceptible de s'accroître très rapidement.

Décès de Mme Vallée

Nous avons le regret d'annoncer à nos lecteurs la mort de Mme Vallée, mère de M. Roméo Vallée, de Sherbrooke, président de la Fédération du Bas façonné et circulaire, décédé, samedi, le 26 mars. Les funérailles de Mme Vallée ont eu lieu à Sherbrooke, mardi matin, le 29 avril. Nos plus sincères condoléances à M. Vallée et à sa famille.

LE TRAVAIL

Organe mensuel officiel de la

Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada.

REDACTION

Rédacteur : André Roy

19, rue Caron, Québec **Tél.: 2-7535**

ADMINISTRATION ET PUBLICITE

Administrateur : Marcel Ethier.

1231 est, de Montigny, Montréal. **Tél.: FR. 3396**

Abonnement: Un an, $0.60; deux ans, $1.00; le numéro, 5 sous.

Publié par la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada et imprimé par l'Action Sociale, Ltée, 3 boulevard Charest, à Québec.

S.C.N. IMPRIMEURS ALLIÉS CANADA

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe. Ministère des Postes, Ottawa.

Est-ce indigne d'appartenir à un syndicat ?

Pour certaines gens, heureusement de moins en moins nombreuses, le mot **syndicat** ou **union** signifie encore et uniquement une association d'ouvriers, de manoeuvres, de prolétaires. On semble ignorer que le syndicat est un groupement de travailleurs unis pour la défense de leurs intérêts professionnels.

L'expression **travailleur** n'englobe-t-elle pas les ouvriers du bâtiment, de l'industrie, les collets blancs, même les intellectuels, voire les gardes-malades, en un mot tous ceux et toutes celles qui vivent du produit d'un salaire ?

Il existe, pourtant, encore des gens qui prêchent haut et fort que pour une professionnelle, par exemple, fonder un syndicat et y entrer, c'est renier sa profession, c'est en démériter, bref, c'est se rabaisser,

Ceux qui prétendent encore que le syndicat est une réserve où n'entrent que les travailleurs manuels ne sont plus à la page. Il y a belle lurette que cette époque est révolue. Ils sont légion aujourd'hui les salariés de toutes professions qui ont senti le besoin et compris la nécessité de se former en véritable syndicat afin de sauvegarder leurs intérêts. Une association indépendante ne donne pas toujours les résultats qu'on en espère à l'abord.

Nous connaissons des personnes, pourtant sérieuses par ailleurs qui, actuellement, vont même jusqu'à défendre aux infirmières de Montréal de faire partie d'un syndicat, sous prétexte qu'il n'est pas digne et honorable pour des professionnelles de s'abaisser au rang des ouvriers. Les infirmières ne sont-elles pas des salariées dont les conditions de travail méritent une étude sérieuse, tout aussi bien que les conditions de travail du briqueteur ou du menuisier ?

Ceux qui conseillent aux infirmières de renoncer au syndicat leur donnent un mauvais conseil . . . qu'elles ne suivront pas d'ailleurs. Leur sens des faits leur ont fait depuis longtemps découvrir qu'elles ont besoin d'un syndicat pour protéger leurs intérêts; leur sens social élevé leur a appris, depuis longtemps aussi, à considérer l'ouvrier comme un homme.

Progrès constants

Notre organisation syndicale progresse à un rythme rapide. Nous en avons la preuve dans la livraison de mai de notre journal, qui annonce la fondation de deux nouvelles fédérations, la fédération des employés municipaux et la fédération des services hospitaliers de même que l'établissement d'un Conseil central à Joliette.

Avant longtemps, toute notre province se trouvera couverte par le réseau de notre organisation syndicale sur le plan géographique.

Avant longtemps aussi, la plupart des branches de l'activité économique seront aussi couvertes par nos fédérations professionnelles et industrielles.

Ce développement indique que, de plus en plus, en dépit des difficultés que cela comporte, les salariés comprennent la nécessité et l'utilité d'être les maîtres de leurs propres affaires et les agents de leur destinée.

C'est ainsi que, peu à peu, les salariés obtiendront la reevndication de leurs droits, des salaires conformes aux exigences de la morale sociale, des conditions de vie vraiment humaines, tout en travaillant à l'élaboration d'un ordre social nouveau et à l'établissement d'institutions juridiques plus appropriées aux conditions de la vie moderne.

Au milieu des luttes quotidiennes, ce travail en profondeur n'apparaît pas beaucoup; il s'accomplit quand même dans les esprits et dans les moeurs, et il ne faut pas se décourager si, à certains moments, les tenants des vieux systèmes usent de méthodes blâmables à l'endroit de nos hommes pour tâcher d'entraver leur action. Ils peuvent réussir des coups isolés; ils ne pourront pas renverser la situation générale.

André ROY.

Le bill 62 fait des employés municipaux des boucs émissaires et marque un recul de la législation ouvrière

L'Assemblée législative a adopté, il y a une quinzaine, le bill 62, qui constitue un amendement à la Loi des différends ouvriers de Québec. Par ce bill ,on ajoute à cette loi, après l'article 24, quatre clauses dont le but est de faire de la Commission municipale de Québec, pour tous les litiges "soumis à un conseil d'arbitrage et non décidés le 10 avril 1947", une espèce de super tribunal, ou plutôt un bureau de censure, qui revisera, sur demande des corporations municipales et scolaires, les sentences rendues par les tribunaux réguliers.

L'article 24d, qui contient le principe de ce bill, se lit comme suit :

"Après avoir entendu les représentants des parties, s'ils le requièrent, et complété la preuve par les moyens qu'elle juge utiles, si elle la trouve insuffisante au dossier, la Commission revise la sentence et si elle en vient à la conclusion que le conseil d'arbitrage n'a pas tenu compte dans une juste mesure de la situation financière de la corporation, de sa capacité de faire face aux obligations lui résultant de la sentence et des impôts qui grèvent déjà les contribuables, elle doit annuler ou modifier la sentence en conséquence, autrement, elle doit la confirmer. La décision de la Commission est définitive."

Premier fait anormal à noter, ce bill fut présenté à l'Assemblée législative par le ministre des Affaires municipales, l'honorable Bona Dussault.

Or, il modifie une loi — la Loi des différends ouvriers — dont l'application relève du ministre du Travail, l'honorable Antonio Barrette. C'était déjà poser un précédent dangereux.

Ce principe admis, qui nous dit que l'Assemblée législative ne pourra revenir à la charge une autre fois et dire, par exemple : les services de transport relèvent de la Régie des Transports; ajoutons quelques articles à la Loi des différends ouvriers par lesquels nous accorderons à cet organisme un pareil pouvoir de censure accompagné du droit de renverser une sentence arbitrale découlant d'un différend entre une compagnie d'utilité publique et l'un quelconques de nos syndicats.

Le tour sera joué une fois de plus.

Dans le même ordre d'idées, en introduisant ce bill devant l'Assemblée législative par l'intermédiaire du ministre des Affaires municipales, on a pu évincer la surveillance du Conseil Supérieur du Travail qui ,en vertu de la loi le constituant, a tout de même le droit d'exprimer son opinion.

Ce n'est là du problème qu'un aspect de l'incident.

Le principe, en lui-mêem, est aussi complètement inadmissible.

Malgré toutes les explications qu'on s'est évertué à donner pour en voiler, l'impopularité aux yeux du public, il ressort du texte même de l'article 24d que nous venons de citer que la Commission municipale de Québec devra juger uniquement en se basant sur la capacité de payer de la corporation et sur le pourcentage de l'évaluation. On y tiendra aucun compte des gains des ouvriers en cause.

Or, tout homme un peu intelligent admettra qu'une corporation municipale ou scolaire peut se trouver dans une mauvaise situation financière sans qu'il y en soit aucunement la faute de ses employés. Bien plus, une mauvaise situation financière peut fort bien s'accompagner de salaires de famine.

Sauf dans le cas des hauts fonctionnaires, ce n'est pas au poste des salaires que se fait le coulage dans une administration municipale ou scolaire, mais à quelques aûtres postes "éponges".

En d'autres termes, ce bill, s'il était possible de le faire parler, tiendrait à peu près le langage suivant : "Le municipalité de Ste-Xiste est en mauvaise posture financière; je ne vois qu'une seule solution à ce problème, une manière unique de la remettre d'aplomb : il suffit d'empêcher ses fonctionnaires, ses ouvriers des services extérieurs, ses pompiers et ses policiers de toucher les salaires auxquels ces pauvres bougres ont droit".

En somme, l'employé des corporations municipales ou scolaires devient un bouc émissaire, un bonhomme qui doit supporter toutes les malpropretés. C'est lui qui se verra puni, châtié parce que la municipalité pour laquelle il travaille est mal administrée.

Conclusion : le rôle des tribunaux d'arbitrage devient illusoire et ridicule; on prend pour acquis que leurs membres sont des incompétents. Peu s'en faut que le syndicat lui-même soit inutile.

Et chose plus grave : les employés des municipalités n'ont pas d'autre recours que l'arbitrage, le droit de grève leur étant interdit.

Cette loi marque un recul considérable dans les relations industrielles. C'est un des plus rudes coups portés au syndicalisme dans la province de Québec, d'autant plus pénibles qu'elle s'attaque à un domaine où s'était opéré un profond travail en vue de la solution pacifique des conflits entre patrons et employés.

André Roy.

Dans la région de Joliette

La région de Joliette a connu le mois dernier les trois phases de la négociations collective de travail : négociation directe, conciliation et arbitrage. Le syndicat national catholique des employés en biscuiterie de Joliette discute un contrat collectif avec la compagnie E. Hrnois & Fils qui a toutes chances d'être conclu directement. Par contre, le syndicat catholique et national des Ouvriers et Spécialités en bois de l'Epiphanie continue la discussion de son projet de convention devant un conciliateur du ministère du Travail parce qu'il n'a pu s'entendre avec l'employeur : la Canada Manufacturing Ltd. Quant au Syndicat catholique et national des Travailleurs du bois de Joliette s'est obligé de soumettre ses demandes à un tribunal d'arbitrage qui siège présentement à Montréal.

Le 11 mai prochain, se tiendra la 6e journée syndicale de la région de Joliette. Samedi soir, le 10 mai, il y aura une grande veillée syndicale à la salle académique du séminaire de Joliette. Dimanche après-midi, 11 mai, il y aura forum public sur les questions syndicales et sociales. Cette démonstration se clôturera par un banquet qui aura lieu dimanche soir à l'hôtel Windsor.

Sentence très favorable

Le tribunal d'arbitrage, institué pour étudier le différend survenu à la Forden-Crescent Shirts, Ltd et préparer une convention collective de travail entre la compagnie précitée et l'Union nationale du Vêtement vient de rendre publique sa sentence qui est unanime. Le tribunal était composé du juge T.-A. Fontaine, à titre de présdient, de M. S.-F. Climan, arbitre désigné par l'employeur et de Me Théodore Lespérance, arbitre désigné par les employés. Voici les principaux points de la sentence arbitrale : clause de maintien d'affiliation; semaine de 45 heures et temps et demi après 45 heures; période de repos; salaire garanti; augmentation de salaire de 10% sur les taux aux pièces et à l'heure; rétroactivité des augmentations au 31 octobre 1946; deux semaines de vacances après 5 ans; procédure de griefs et arbitrage obligatoire.

L'employeur, ayant refusé de se conformer à la décision arbitrale, les ouvriers ont déclaré la grève le 18 avril. Celle-ci a duré jusqu'au 22. Le 22, le patron décida d'accepter les recommandations du tribunal et les ouvriers rentrèrent au travail.

Au syndicat des gardes-malades

En date du 28 mars, la Commission des Relations Ouvrières de Québec a rendu une importante décision dans le cas du Syndicat des Gardes-Malades de Montréal en le reconnaissant comme seul organisme qualifié pour devenir agent négociateur et représentant collectif des gardes-malades.

Dans la même décision, la Commission de Relations Ouvrières révoquait le certificat de reconnaissance syndicale que détenait l'Association des Infirmières de la cité de Montréal depuis le mois de mai 1945.

Cette décision confirme donc la raison d'être du syndicat des Gardes-Malades de Montréal et le reconnait comme le seul organisme qualifié, suivant les exigences de notre législation provinciale du travail pour représenter les infirmières dans la négociations de leurs conditions de travail avec leur employeur. En conséquence, l'Association des Infirmières de la province de Québec ne pourra plus s'opposer au développement du syndicalisme libre parmi les infières.

Les négociations entre le syndicat des Gardes-Malades de Montréal et la direction des hôpitaux Pasteur et Verdun sont commancées depuis le mois de juillet 1946. L'arbitrage est terminé dans ces deux hôpitaux. Les négociations ont déjà débuté à l'hôpital Sacré-Coeur de Cartierville. M. René Rocque nous apprend que l'organisation en syndicat des Infirmières de la cité de Montréal est commencée.

Le 30 avril, il y eut une grande partie de cartes organisée par le syndicat des Gardes-Malades de Montréal à la salle paroissiale de otre-Dame des Neiges, sous la présidence de garde Diane Paquet, présidente du syndicat des Gardes-Malades de Montréal.

Au Lac Saint-Jean

ELECTIONS AU CONSEIL REGIONAL

Le 13 avril, le Conseil régional procédait à ses élections annuelles. M. L.-P. Boily a été réélu pour le sixième terme consécutif président de cet organisme. Comme chaque centre, excepté celui d'où vient le président, a droit à une vice-présidence, il y eut élection de quatre vice-présidents pour les villes suivantes: Chicoutimi, M. Wallace Prévost; Kénogami, M. Alfred Cyr; St-Joseph d'Alma, M. Roch Tremblay; Baie des Ha! Ha! M. Charles Dahl, M. P.-J. Martel fut réélu secrétaire-archiviste; poste qu'il occupe depuis plusieurs années. M. Léopold Naud, de St-Joseph d'Alma, a été choisi comme assistant-secrétaire-archiviste. M. Xavier Claveau, président du syndicat d'Arvida, a été élu secrétaire correspondant. M. Louis Desrosiers, de Kénogami, a été élu au poste de secrétaire-trésorier et M. Laurent Gagnon, de Jonquière, au poste d'assistant-secrétaire-trésorier. M. Edmond Roy, de Dolbeau, a été choisi comme commissaire-ordonnateur, et M. Wellie Tremblay, de Jonquière, comme sergent d'armes. Enfin, M. P.-E. Brunelle, de Chicoutimi, agira comme contrôleur.

Aucun scrutin ne fut pris au cours de cette élection. Après leur installation, chacun des officiers nouvellement élus a remercié l'assemblée de la marque de confiance qui leur avait été ainsi donnée. Lors de la même réunion, les délégués ont adopté une motion pour protester contre la hausse constante du coût de la vie et ont blâmé le gouvernement d'avoir abandonné le contrôle des prix de nombre de marchandises. Ils ont aussi invité les ouvriers à boycotter catégoriquement le marché noir, à limiter les achats au strict nécessaire. Ils ont demandé aux postes de radio de cesser leurs annonces commerciales qui incitent les consommateurs à dépenser leur argent. Ils ont enfin prié les Syndicats de demander des augmentations de salaires proportionnelles à la hausse du coût de la vie.

FETE A L'AUMONIER DIOCESAIN

Les présidents des conseils centraux des syndicats de Chicoutimi, Kénogami, Arvida, St-Joseph d'Alma, Baie des Ha! Ha!, Roberval et Dolbeau se sont formés en comité spécial pour célébrer le 4e anniversaire de l'arrivée dans la région de l'aumônier diocésain, M. l'abbé Omer Genest. Ce comité a invité tous les syndicats à une grande démonstration qui aura lieu au théâtre Capitol, de Chicoutimi, dimanche, le 4 mai. A cette occasion, les salariés de la région lui manifesteront leur reconnaissance et leur gratitude pour les nombreux services qu'il leur a rendus pendant les quatre dernières années. C'est aussi l'intention du comité de profiter de cette occasion pour offrir un souvenir à leur aumônier diocésain.

CONGRES DE RELATIONS INDUSTRIELLES

Les syndicats de notre région étaient bien représentés au congrès des relations industrielles de Québec. M. l'abbé Omer Genest, M. L.-P. Boily, M. Ph. Cusson, MM. Marcellin Gauthier et Omer Belisle, M. Claveau ont assisté à ce congrès.

CONVENTION DENONCEE

Le syndicat national des Débardeurs de la Baie des Ha Ha! a dénoncé sa convention collective de travail. C'est bien son intention d'en signer une nouvelle, nullement aux conditions, toutefois, que la compagnie est disposée à leur accorder. La compagnie n'offrait qu'une augmentation de 5 cents de l'heure pour les préposés aux treuils de première classe. Les ouvriers des deux autres classes auraient dû se contenter de 2 cents de l'heure. Quant aux autres travailleurs, la compagnie refuse de considérer toute augmentation de salaires.

A L'ALUMINUM COMPANY

Pour 1946, l'Aluminum Company a réalisé des profits nets évalués à $11,646,455.00, ce qui constitue une légère augmentation sur les bénéfices de 1945. Pourtant, depuis le mois d'août dernier, il y a eu des augmentations de salaires appréciables, ce qui ne semble pas avoir diminué les profits. En 1945, les dividendes par action était de $7.23; en 1946, ils sont de $7.34. Les ouvriers comprendront mal que l'Aluminum Company et ses filiales leur refusent cette année des augmentations de salaires, quand l'indice du coût de la vie s'élève sans cesse et que les dividendes par action se sont accrus de $0.07. Ce que les ouvriers comprendront encore moins, c'est que l'Aluminum Company a payé en 1946 $7,908,-656 en impôt sur ses bénéfices. N'aurait-il pas mieux valu payer des salaires un peu plus élevés, ce qui aurait augmenté d'autant le bien-être des familles de ses ouvriers? Telle est la question que se posent présentement les employés de l'Aluminium Company.

DANS LA CONSTRUCTION

M. Wallace Prévost, président du syndicat des métiers de la construction, de Chicoutimi, vient de lancer un appel à tous les syndiqués, les invitant à faire suivre à leurs grands garçons les cours du soir donnés par le Centre d'apprentissage des Métiers de la Construction de Chicoutimi.

CHEZ LES IMPRIMEURS

C'est un bel esprit de coopération que le syndicat de l'Imprimerie de Chicoutimi a manifesté lors d'une récente assemblée, où, tout en discutant les augmentations de salaires qu'ils désirent demander à l'occasion du renouvellement de leur contrat, ils ont les meilleures méthodes de collaboration avec leurs employeurs en vue d'établir une discipline plus efficace dans les ateliers, d'augmenter le rendement des hommes, et de diminuer le coût de revient. Les employés de l'imprimerie démontrent ainsi qu'ils comprennent parfaitement le but du syndicalisme.

AUX FUNERAILLES DE MGR LAPOINTE

Un grand nombre de syndiqués de la région ont assisté en corps à la translation des restes et aux funérailles de Mgr Lapointe qui fut le fondateur du syndicalisme catholique dans la région Saguenay-Lac St-Jean. M. Alfred Charpentier y représentait M. Gérard Picard, président de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada, M. L.-P. Boily, président de notre Conseil Régional. Longtemps encore, on parlera avec émotion, dans nos syndicats, de Mgr Lapointe qui fut le premier à lancer l'idée du syndicalisme catholique chez nous.

CHEZ LES EMPLOYES DE GROS

Le syndicat national des employés du commerce de gros vient de renouveler sa convention collective avec la corporation des grossistes de Chicoutimi. Le renouvellement comporte une augmentation générale de salaires de 10 p.c., des rajustements importants à certains de salaires individuels. Les employés de bureau obtiennent deux semaines de vacances payées tandis que les commis aux entrepôts auront une semaine de vacances. Pendant la saison d'été, soit du 14 juin au 13 septembre inclusivement, les heures de travail sont réduites d'une heure. Les négociations furent rapides et cordiales.

AU CHEMIN DE FER LAC-ST-JEAN-SAGUENAY

Le syndicat national des employés du chemin de fer Roberval-Saguenay vient de renouveler sa convention collective de travail. Plusieurs employés reçoivent des augmentations de salaires de 3 cents de l'heure. Les employés qui ont 5 ans de service auront droit à deux semaines de congé payé. Le nouveau contrat comporte aussi plusieurs autres améliorations.

DESACCORD A ST-JOSEPH D'ALMA

Le syndicat de l'aluminium de St-Joseph d'Alma n'a pu s'entendre avec la compagnie lors du renouvellement de la convention collective. Toutes les négociations directes ne sont pas épuisées, mais le syndicat s'est réservé le droit de recourir aux services d'un conciliateur.

CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE

Non content de violer la Loi des relations ouvrières en tenant un vote syndical sans permission de la Commission des Relations ouvrières dans son établissement, un employeur de la région a poussé l'audace jusqu'à transmettre le résultat de ce vote à ladite Commission afin d'obtenir la révocation que cette dernière avait accordé au syndicat. Le syndicat a vivement protesté contre cette manière de procéder et a prouvé à la Commission le chantage et l'intimidation faits par ce patron auprès de ses employés. Après avoir pris connaissance des documents en cette affaire, la Commission a maintenu le certificat de reconnaissance.

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DE LA JEUNESSE

HONORABLE PAUL SAUVE, ministre.

GUSTAVE POISSON, sous-ministre.

L'AVENIR APPARTIENT A CEUX QUI LE PREPARENT

Par l'acquisition de connaissances générales et de la maîtrise d'un métier, la jeunesse se prépare un avenir brillant dans les carrières industrielles, en suivant les cours du jour et du soir des

ECOLES D'ARTS ET METIERS

au nombre de sept à Montréal

et de 30 dans le reste de la province

30 métiers masculins et féminins enseignés dans des classes et des ateliers pourvus d'un outillage et d'instruments modernes. — Le programme d'études joint la théorie à la pratique afin de donner aux élèves LA SCIENCE ET LA DEXTERITE qui en feront des compétences.

Pour renseignements, s'adresser à la direction générale,

1265, rue St-Denis, Montréal; téléphone: HArbour 6181

Guide Syndical

CONSEIL GENERAL DES SYNDICATS CATHOLIQUES DE QUEBEC

Lauréat Morency, président — 20, rue Bayard, Québec — Tél.: 2-5808

Alphonse Proulx, sec. — 197, des Commissaires, Québec. Tél.: 3-0597

Hommages du

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX DU DIOCESE D'OTTAWA

François-X. Bilodeau, prés. — Red. Joly, sec.

29, rue Gordon — **Tél. : 587**

Conseil Central des Syndicats Catholiques et Nationaux de Sherbrooke

Lorenzo LEFEBVRE, prés. — Léopold LALIBERTE, sec.

Conseil Central des Syndicats Catholiques Nationaux de Montréal

1231 est, rue Demontigny — **Montréal**

Geo.-Aimé GAGNON, prés. — J.-Ant. Chagnon, sec

Fédération Nationale Catholique des Métiers du Bâtiment

Osias FILION, prés. — J.-B, DELISLE, sec.

Fraternité Nationale Catholique des Employés du Transport de Québec, Inc.

Ludger FERLAND, prés. — Arthur HAMEL, sec.

L'Union Catholique des Manoeuvres de Québec, Inc.

Albert RAYMOND, prés. — **18, rue Caron**

TOUT LE MONDE A BESOIN D'ARGENT

Il y a des dépenses prévues : instruction, assurances, vacances, souscriptions, cadeaux. Mais il y a aussi des dépenses imprévues: maladie, accidents, revers, voyages, occasions diverses. Ne vous laissez pas prendre au dépourvu. Quoi que vous ayez, dépensez moins. Ne dissipez pas vos ressources. Le superflu d'aujourd'hui sera peut-être le nécessaire de demain. Mettez de l'argent de côté régulièrement. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, environ $350,000,000
525 bureaux au Canada
65 succursales à Montréal

La sécurité syndicale et le syndicat

Les 14 et 15 octobre se tenait au Château Frontenac à Québec le 2ième congrès annuel des relations industrielles, organisé par la faculté des Sciences sociales de l'université Laval. Un grand nompre de délégués de nos syndicats venus de tous les coins de la province assistèrent à ces séances d'études et participèrent activement aux échanges de vues qui suivirent.

Notre président général, M. Gérard Picard, fut invité à donner un travail à cette occasion. Il traita du problème fondamental de la sécurité syndicale selon la conception que s'en fait notre organisation. Nous publions ci-dessous ce texte et nous engageons fortement tous nos abonnés à le lire et à le conserver. En plus des intéressantes opinions qu'il contient, il comporte une partie documentaire fort à point qui sera utile aux officiers de syndicats et aux agents d'affaires dans la négociation des clauses de sécurité de nos contrats collectifs de travail.

La vie en société pose des problèmes dont la diversité et la complexité sont propres à faire réfléchir sérieusement tous ceux que la question sociale préoccupent. Et comme les solutions proposées sont nombreuses et contradictoires, il convient, de temps à autre, de faire le point, afin de déterminer, à la lumière des faits et des doctrines, si, oui ou non, nous faisons fausse route.

Les organisateurs de la présente session du Congrès des Relations industrielles de Laval ont détaché de la question sociale, et plus particulièrement de la question ouvrière, un sujet de grande actualité: la sécurité syndicale. Plusieurs aspects en ont été examinés au cours des séances précédentes; il reste maintenant à traiter, aussi objectivement que possible, le point suivant: LA SECURITE SYNDICALE ET LE SYNDICAT.

La période que nous traversons ne paraît pas des plus propices à une étude poussée des droits que peuvent avoir les syndicats de travailleurs, la presse quotidienne et les périodiques ayant tellement monté en épingle, en ces derniers temps, certains conflits industriels et quelques remous de cette mer humaine qu'est la classe ouvrière. L'on peut expliquer, en partie, la situation, en relisant un texte publié en 1935, dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les écarts de prix, (p. 138), et dont l'actualité reste prenante, malgré la poussière d'oubli dont on l'a recouvert. Voici :

"La reconnaissance plus complète des syndicats ouvriers et par les gouvernements et par les patrons aurait une plus grande portée que de simplement faciliter la négociation collective des contrats de salaires. Tant que le syndicalisme ne sera que toléré, et nous avons la preuve qu'il en est souvent ainsi, il continuera dans ses tactiques défensives. Dans la mesure que les syndicats ouvriers seront reconnus comme instruments nécessaires à l'organisation et au contrôle économique, dans cette mesure les forces et l'intelligence du mouvement pourront être totalement libérées pour coopérer efficacement à l'amélioration des conditions sociales".

Avant d'entrer dans le vif du sujet à traiter, il aura peut-être été utile de faire la projection de ce préambule sur la situation ouvrière.

CE QU'EST LA SECURITE SYNDICALE

La sécurité syndicale, si on la considère comme un simple moyen de faire du recrutement forcé de membres en faveur d'un syndicat, ou comme un moyen de conserver intacts, pour une période déterminée, les effectifs cotisants ou le total des cotisations d'un syndicat, prend un sens matérialiste et totalitaire. Cette manière de voir, bien que répandue, doit être écartée. Une analyse plus approfondie de la question justifiera, espérons-le, des conclusions moins simplistes et plus conformes aux buts poursuivis par l'organisation syndicale des travailleurs.

Bien que l'auditoire du Congrès des Relations industrielles de Laval soit familier avec cette question de la sécurité syndicale, la définition suivante est cependant suggérée:

SECURITE SYNDICALE :

— garantie exprimée dans une convention collective ou assurée par une sentence arbitrale liant les parties, et permettant à un syndicat de travailleurs, pour une période déterminée, de remplir efficacement son rôle et d'assumer toutes ses responsabilités sans que son existence ne soit mise en danger par l'employeur ou par certains employés.

LA FORME DE SECURITE

Les principales formes sous lesquelles se présente la sécurité syndicale ne sont pas exclusives au point de ne pouvoir se multiplier en empruntant les unes aux autres, mais on accepte, généralement, les distinctions suivantes :

1 —L'atelier fermé (closed shop);
2 —L'atelier syndical (union shop);
   a) parfait;
   b) imparfait;
3 —Le maintien d'affiliation (maintenance of membership);
4 —La préférence syndicale (preferential shop);
5 —La formule Rand;
6 —La retenue syndicale (check-off).

Quelques explications s'imposent en marge de toutes ces expressions syndicales.

Sous le régime le plus avancé de l'atelier fermé (close shop), tous les travailleurs assujettis à la convention collective doivent être et demeurer membres cotisants du syndicat, comme condition du maintien de leur emploi. Lors de l'embauchage de nouveaux employés, l'employeur accepte de s'adresser d'abord au Syndicat, et de ne se pourvoir ailleurs de main-d'oeuvre que si le Syndicat ne peut la fournir. Dans ce dernier cas, tout nouvel employé doit obtenir sa carte de membre avant de commencer à travailler ou une carte d'admission au travail en attendant sa carte de membre.

Les contrats d'atelier fermé sont fréquents aux Etats-Unis et au Canada, et il y en a un bon nombre dans la Province de Québec, notamment dans l'industrie du bâtiment, dans l'industrie de l'imprimerie, dans l'industrie de la fourrure, dans l'industrie de la confection pour hommes et garçons, dans l'industrie de la confection pour dames, dans les services hospitaliers, etc..

L'atelier syndical parfait, prévu dans une convention collective, comporte que tous les employés membres du syndicat doivent le demeurer comme condition du maintien de leur emploi. Ceux qui ne sont pas membres du Syndicat, au moment de la signature de la convention, doivent le devenir, dans un court délai, puis le demeurer comme condition du maintien de leur emploi. Les nouveaux employés, embauchés après la signature de la convention, doivent aussi, après un certain délai, généralement plus long que dans le cas précédent, devenir et demeurer membres du Syndicat comme condition du maintien de leur emploi. L'employeur reste libre d'embaucher qui il veut, sans obligation de s'adresser d'abord au Syndicat.

L'atelier syndical imparfait ne diffère de l'atelier syndical parfait que sur un seul point. Les obligations sont les mêmes, sauf que les travailleurs qui, au moment de la signature de la convention, sont au service de l'employeur et ne sont pas membres du Syndicat, ne sont pas obligés de le devenir et de le demeurer comme condition du maintien de leur emploi.

Le maintien d'affiliation syndicale comporte que tous les travailleurs membres du Syndicat, de même que ceux qui le deviennent librement par la suite, doivent le demeurer, pour la durée de la convention, comme condition du maintien de leur emploi. Les anciens employés qui ne sont pas membres du Syndicat ne sont pas obligés de le devenir. De même, les nouveaux employés sont libres d'adhérer ou non au Syndicat. L'employeur n'accepte aucune restriction en matière d'embauchage.

Une clause de préférence syndicale, dans l'industrie du bâtiment, par exemple, équivaut, en pratique, à l'atelier fermé, mais dans les autres domaines de l'activité économique, la préférence syndicale consiste à accorder certains avantages aux syndiqués exclusivement, notamment lors des promotions, lors de la réduction du personnel, etc.

La formule Rand. — Dans la Gazette du Travail, édition de janvier 1946, on peut lire la sentence arbitrale rendue, à la suite du conflit Ford, par M. le juge Rand, de la Cour Suprême du Canada. La formule Rand, au sens où on l'entend généralement, comporte que tous les salariés compris dans l'unité de négociations doivent, qu'ils soient membres ou non du Syndicat, (et rien ne les oblige à y adhérer), verser, pour la durée de la convention, la contribution syndicale régulière, par voie de retenue syndicale obligatoire. C'est une formule de maintien des cotisations, si l'on peut dire. C'est aussi, en faveur d'un syndicat de travailleurs, le droit de prélever de tous les salariés assujettis à la convention, membres ou non, le montant de la cotisation syndicale, à peu près au même titre qu'un comité paritaire prélève, dans la Province de Québec, les fonds nécessaires pour assurer l'application d'un décret adopté sous l'autorité de la Loi de la convention collective.

Pour n'avoir pas à revenir sur ce sujet, l'on pourrait conclure que la formule Rand n'est acceptable que dans les cas où il n'y a que des syndiqués membres d'un même syndicat, et des non-syndiqués à l'emploi d'un même employeur. Et les "scabs" peuvent se compter chanceux de s'en tirer à si bon compte.

Mais la formule Rand ne saurait être admissible si on voulait l'appliquer contre un syndicat minoritaire légitime, car ce serait faire payer une double cotisation à des salariés qui ont choisi leur syndicat. La seule exception acceptable serait l'application de la formule Rand contre un syndicat minoritaire dominé par l'employeur et susceptible de mettre en danger les intérêts professionnels des travailleurs. Il s'agirait alors d'un cas "d'union de compagnie", d'une association de "scabs".

LA RETENUE SYNDICALE

La retenue syndicale, au sens où cette expression doit être comprise, c'est le prélèvement par l'employeur, sur la paye du syndiqué, soit de la contribution syndicale seule, soit des diverses sommes qui peuvent être dues au Syndicat par ses membres. La perception peut être faite gratuitement par l'employeur ou défrayée par le Syndicat. Cette perception se fait généralement une fois par mois, soit sur autorisation individuelle ou sur requête du Syndicat, et les montants ainsi perçus sont remis par l'employeur à un officier autorisé du Syndicat, ordinairement le Trésorier.

La retenue syndicale peut être obligatoire ou volontaire. Elle est obligatoire pour tous les membres du Syndicat, si la convention le prévoit ainsi; et elle est volontaire lorsque chaque syndiqué est libre ou d'autoriser l'employeur de faire la retenue syndicale sur la paye ou de payer lui-même ses dûs directement au Syndicat.

La retenue syndicale peut aussi être irrévocable ou révocable. Elle est irrévocable, si elle ne peut être contremandée pour la durée de la convention. Elle est révocable si le syndiqué peut, en tout temps, après avoir donné l'avis prévu, faire cesser le prélèvement à la source par l'employeur.

Il n'est pas nécessaire d'étudier en détail toutes les distinctions et formalités qui se rattachent à la retenue syndicale. C'est aujourd'hui une formule de sécurité syndicale qui passe dans les moeurs, et où les objections du début ont été résolues soit par négociations directes soit par jurisprudence arbitrale. L'employeur bien disposé et prêt à coopérer vraiment avec un syndicat de travailleurs, qui considère ses employés et leur syndicat comme des associés, sait très bien qu'il rend service au Syndicat en appliquant gratuitement la retenue syndicale, et il accepte de le faire, sachant que le Syndicat recevra ainsi régulièrement les cotisations de ses membres, qu'il sera en meilleure posture financière, que ses officiers seront dégagés du problème de la collection, et qu'ils pourront remplir plus efficacement les devoirs de leurs charges.

Le maintien d'affiliation et les diverses formes d'atelier syndical sont en réalité des compromis par rapport à l'atelier fermé. Certains employeurs acceptent le maintien d'affiliation ou l'atelier syndical imparfait, parfois parce qu'ils considèrent respecter ainsi, dans toute la mesure possible, la liberté syndicale, et parfois, pour mieux faire comprendre leur opposition définitive à l'atelier fermé. Il faut admettre, cependant, pour fins de raisonnement et de logique, que le maintien d'affiliation n'affecte d'aucune manière ceux qui n'ont pas jugé à propos d'adhérer au Syndicat, et que les syndiqués ne se trouvent liés que pour la durée du mandat qu'ils ont accepté librement de confier au Syndicat. Dans un cas d'atelier syndicat imparfait, les anciens employés restent libres d'adhérer ou non au Syndicat. Quant aux nouveaux, vu qu'ils restent libres d'accepter ou non, au moment de l'embauchage, les conditions posées, ils doivent, s'ils consentent à travailler, remplir toutes les conditions exigées, dont l'une est de devenir membre du Syndicat qui a négocié la convention collective en vigueur dans l'établissement. Ils bénéficient, dès l'embauchage, des taux de salaires et autres avantages prévus dans la convention. Ajoutons que s'ils étaient trop nombreux et non-syndiqués, ils pourraient mettre en danger le certificat de reconnaissance du Syndicat, et la convention elle-même.

Les distinctions d'école, en matière d'atelier syndical parfait et d'atelier fermé s'effacent, à toutes fins pratiques, lorsque la convention collective est en vigueur depuis un mois ou deux. En effet, sauf dans l'industrie du bâtiment, et quelques rares autres industries, où l'embauchage se fait d'abord par l'intermédiaire du service de placement du Syndicat, on considère généralement qu'il y a atelier fermé lorsque tous les employés d'un même employeur sont membres et doivent, comme condition du maintien de leur emploi, demeurer membres cotisants du Syndicat pour la durée de la convention.

QUE PENSER DE L'ATELIER FERME ?

Du point de vue syndical, que penser de l'atelier fermé? Voilà le sujet qui sera traité dans la dernière partie de cette conférence.

Il ne s'agit pas ici d'analyser, par comparaison, la situation des professionnels et celle des travailleurs, ni d'essayer d'établir que certaines restrictions nécessaires à la liberté individuelle posées pour être admis à l'étude et à la pratique des professions libérales peuvent trouver leur application, mutatis mutandis, en faveur de l'admission l'apprentissage et à la pratique d'un métier. Pourquoi provoquer d'inutiles énervements et compliquer à l'extrême une situation qui peut être autrement dénouée?

Deux cents employés sont au service d'un même employeur. Chacun de ces deux cents employés peut, en aucun temps, et sans donner de raison, remettre à l'employeur l'avis légal de séparation, remplir les dernières conditions prévues, et quitter son emploi. L'employeur peut congédier, sans donner de raison, un employé, après avoir observé les prescriptions légales en cette matière. Rien n'empêche les deux cents employés d'agir collectivement; et rien n'empêche l'employeur d'effectuer un congédiement massif. Il peut y avoir embarras sérieux de part ou d'autre, mais si les employés ne sont pas syndiqués, personne ne portera attention à leur départ volontaire ou à leur congédiement.

Dès que la vie syndicale circule dans un groupement de travailleurs, la situation change, et on sera mal inspiré de croire que tous les problèmes se règleront en portant un trèfle à quatre feuilles à la boutonnière.

Quand l'employeur n'a devant lui que des travailleurs isolés, il est de beaucoup le plus fort, et la partie n'est pas égale. Lorsque les travailleurs sont syndiqués, ils deviennent plus libres,

(suite à la page 5)

et, avec le temps, les négociations se font sur un pied d'égalité entre les parties. C'est peut-être plus fatigant, mais l'on satisfait mieux aux exigences de la justice sociale.

Les deux cents employés dont il a été question, il y a quelques instants, reviennent devant nous. Ils décident, en nombre substantiel, de former un syndicat professionnel. Personne ne saurait leur contester ce droit. Il serait inconvenant de traiter ici de l'ABC du droit d'association. C'est un droit naturel consacré dans notre législation. L'association professionnelle, pour les travailleurs, est nécessaire, non pas in se, mais de nécessité de moyen. D'ailleurs, la question de principe n'est même pas soulevée lorsqu'il s'agit des autres classes de la société.

Le Syndicat vise à protéger les métiers, à assurer un salaire raisonnable et des conditions de travail convenables. Lorsqu'il jouit de la personnalité civile, il pose le geste de sa responsabilité devant les lois du pays. Mais il n'entre pas dans le cadre de la présente conférence de traiter ce sujet. Devant la législation actuelle, malheureusement, les syndicats sont placés sur un même pied, qu'ils existent légalement ou non.

Le Syndicat compte, disons, cent cinquante membres. Une cinquantaine d'employés, conséquemment, sont des non-syndiqués. En vertu de quel principe de morale peut-on blâmer les cent cinquante syndiqués, s'ils décident de quitter leur emploi et d'abandonner l'employeur avec les non-syndiqués, si, en ce faisant, ils ne violent ni la loi, ni un contrat? Et si cette attitude embarrasse suffisamment l'employeur pour qu'il accepte, après entente avec le Syndicat, de n'employer que des syndiqués, en quoi les non-syndiqués ont-ils à se plaindre? S'ils tiennent à rester non-syndiqués, ils doivent se résigner à ne travailler que là où les non-syndiqués peuvent être embauchés.

L'ASPECT SOCIAL

Dans sa brochure sur "L'Association professionnelle", publiée en 1927, M. l'abbé Maxime Fortin, ancien aumônier de la C.T.C.C., écrivait les lignes suivantes, dont l'actualité n'a pas vieilli:

"Le travailleur isolé est à la merci de celui qui l'emploie. Et si tant de gens réclament qu'on ait pour lui tous les égards, ce n'est pas précisément pour son bien, mais pour le leur".

Plus loin, l'auteur ajoute :

"Ce que j'affirme, c'est que, positis ponendis, les ouvriers unionistes peuvent en conscience se servir de leur liberté de ne pas travailler et de leur droit de coalition et que, en conséquence, ils peuvent dire à leur employeur: Gardez tous vos non-unionistes et bonsoir! On objecte qu'ils "embêtent" le patron! S'il n'y a pas eu libre contrat, quel droit celui-ci invoquera-t-il pour retenir à l'ouvrage les ouvriers qui s'en vont? Et si ces derniers partent, même en embarrassant suffisamment l'employeur pour le forcer indirectement à renvoyer les non-unionistes parce qu'il ne peut se passer des autres, quel est le principe de morale qui les condamne? Qu'est-ce qui les empêche de protéger de cette façon leurs salaires, leurs métiers et la paix sociale, même si, en défendant ces biens supérieurs, ils causent certains dommages particuliers à des gens qui n'auraient qu'à vouloir ce qui est juste pour s'exempter pareils désagréments? Mais, c'est de la morale élémentaire, celle qui permet, dans un cas comme celui-là, le volontaire indirect!"

Dans le "Catéchisme syndical", préparé par M. le chanoine Léopold Gauthier, aumônier des Syndicats catholiques de St-Jean, P.Q. conjointement avec M. l'abbé Georges Côté, aumônier, de la C.T.C.C., ce dernier, au chapitre de l'atelier fermé, précise comme suit la même pensée :

"On objectera peut-être que les unionistes, en agissant ainsi, entravent indirectement la liberté d'embauchage de l'employeur et la liberté de travail des non-unionistes.

"Il est toujours permis de poser un acte bon ou indifférent de sa nature duquel s'ensuivra deux effets: l'un bon, l'autre mauvais, pourvu que l'on puisse alléguer des raisons d'une gravité proportionnée aux effets que la volonté ne peut empêcher.

"Les bons effets sont d'ordre professionnel et social. Les mauvais effets sont d'ordre particulier".

Mgr L.-A. Paquet, dont l'autorité, dans les domaines de la théologie, de la philosophie et de la sociologie, n'a jamais été contestée, ni de son vivant, ni depuis sa mort, écrivait de son côté :

(Cité par M. l'abbé Fortin, p. 45).

"Nous ne voulons point condamner les ouvriers syndiqués qui, sans rupture de contrat d'aucune sorte, sans danger pour l'ordre public ni pour le bien général de leurs familles, dans l'intérêt de l'union dont ils font partie et qu'ils jugent traitée de façon inéquitable, quittent ensemble, délibérément et pacifiquement, l'atelier où ils travaillent. En vertu de la liberté du travail dont jouissent et les individus et les unions, ils ont droit de poser au patron leurs justes conditions, de même que le patron, en acceptant le travail offert, peut poser les siennes".

Dans une brochure publiée en 1938, par un groupe de Théologiens, et intitulée "L'atelier fermé et la doctrine sociale de l'Eglise", on peut lire, page 5 :

"On peut dire, il est vrai, que l'atelier fermé conditionne, fort légitimement d'ailleurs, l'exercice de la liberté du travail; car il impose aux ouvriers, s'ils veulent trouver un travail rémunérateur, une condition en soi bien facile et généralement, pour ne pas dire toujours, très avantageuse, celle de se grouper en associations syndicales, conformément aux pressants conseils de l'Eglise. S'ils refusent de le faire, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes de toutes leurs mésaventures; leur incurie ne leur donne pas le droit de blâmer ni les syndicats, n iles patrons, ni le régime d'atelier fermé."

Une association patronale s'est prononcée ouvertement en faveur de l'atelier fermé, à Washington, devant un comité parlementaire, récemment. On peut lire, en effet, dans Newsweek, 10 février 1947, (page 67), ce qui suit:

"A solid front of employers favoring legislation to outlaw the closed shop was broken last week by Victor S. Riesenfeld, chairman since 1939 of the U.S. Clothing Manufacturers Association's bargaining committee. Closed-shop contracts between clothing manufacturers and the CIO Amalgamated Clothing Workers, said Riesenfeld, have been a stabilising and constructive influence".

L'ASPECT LEGAL

Dans un court article intitulé "The closed shop and legal authority", la revue anglaise "The Industrial Law Review", Vol. i, no 7, Décembre 1946, cite une décision de la Chambre des Lords, favorables à l'atelier fermé, dans la cause de Crofter Harris Tweed Co. Ltd vs Weitch (1942) A.C. n rendant jugement, Lord Wright déclarait :

"The individual's right to freedom in conducting a trade is not absolute or unconditional; it is only a particular aspect of the citizen's right to personnal freedom, and like other aspects of that right, is qualified by various legal limitations, either by Statute of by Common Law. Such limitations are inevitable in organised societies, where the rights of individuals may clash".

Pour ceux qui préfèrent la jurisprudence française, une décision de la Cour Suprême (Cour de Cassation) de France peut être rappelée. Cette décision est rapportée dans Sirey, "Recueil général des Lois et Arrêts" (1920).

En première instance, le tribunal civil de Lille a décidé: "Le contrat collectif de travail passé, pour un temps limité, entre les entrepreneurs d'une commune et le Syndicat des travailleurs du bâtiment de cette commune. qui a été conclu pour mettre fin à une grève, et qui... stipule notamment que les patrons ne pourront plus employer que des ouvriers faisant partie du Syndicat... peut être considéré... comme ayant été dicté tant par un désir réciproque de conciliation que par le souci d'intérêts professionnels, et n'a, en conséquence, rien d'illicite".

La Cour d'Appel de Douai, dans la même cause portée en appel, maintient le jugement de première instance et déclare:

"Attendu que la seule difficulté réside dans l'obligation imposée aux ouvriers, par l'article 12, de faire partie du Syndicat, et qui paraît a priori contraire au principe de la liberté du travail, et à la Loi sur les Syndicats professionnels qui donne à l'ouvrier le droit de se syndiquer ou non;

"Attendu que la liberté du travail et la faculté pour les ouvriers de se syndiquer ou non sont essentiellement respectables, et que les tribunaux ont pour mission d'en assurer le maintien; qu'il n'en est pas moins vrai que ces libertés, si précieuses soient-elles, sont nécessairement limitées par le principe de la liberté des conventions, pourvu que celles-ci ne soient contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes moeurs; qu'à coup sûr, la cause de l'obligation serait illicite, si les patrons s'étaient interdit d'une manière illimitée la faculté de choisir leur personnel en dehors des ouvriers affiliés au Syndicat avec lequel ils ont traité; qu'il en est tout différemment en l'espèce que la clause, au lieu d'être générale et absolue, est limitée quant au temps (6 ans) et quant au lieu; que ce sont là des principes universellement admis par la doctrine et la jurisprudence, en matière de liberté du commerce et de l'industrie qui sont aussi respectables et aussi nécessaires que la liberté du travail..." etc..

Vous devinez la conclusion. De la Cour d'Appel, la cause s'est rendue en Cour de Cassation. Et cette dernière a maintenu la décision de la Cour d'Appel.

Ce qui précède traite de l'atelier fermé en faveur d'un syndicat qui est en face de non-syndiqués. Il serait difficile d'admettre que le Syndicat puisse aller plus loin, pour gagner son point, que les limites posées plus haut. En effet, le sabotage d'une industrie dont les travailleurs ne sont pas syndiqués, ou le "boycottage" de produits fabriqués par des concurrents non-syndiqués, ne sont pas des moyens admissibles ni par la morale, ni par des syndicats sérieux. Il ne faut pas confondre, cependant, le "boycottage", avec l'usage de l'étiquette syndicale. L'étiquette syndicale est non seulement un bon moyen d'attirer l'attention sur les marchandises produites par des syndiqués, mais c'est un moyen recommandable, et c'est, en même temps, un encouragement pour les syndiqués et pour les entreprises où ils travaillent.

Mais si le Syndicat est en face, non plus de non-syndiqués, mais d'un autre ou de plusieurs autres syndicats? Il importe de clarifier cette situation.

PLURALITE SYNDICALE

L'atelier fermé vise à protéger les métiers et les salaires, et à empêcher les non-syndiqués de travailler au rabais et de nuire à la réglementation raisonnée de l'apprentissage et des métiers. L'atelier fermé ne vise pas à supprimer le pluralisme syndical et à créer le syndicat unique et obligatoire. Il ne peut y avoir qu'un seul syndicat légitime et capable de défendre les intérêts professionnels des travailleurs. Revenons au "Catéchisme syndical", où l'Aumônier général de la C.T.C.C., M. l'abbé Georges Côté, propose, avec raison, la solution suivante :

"Que penser de l'atelier syndical fermé quand une union qui veut l'imposer a en face d'elle, non plus des non-unionistes, mais un ou des Syndicats?

"Il y a lieu, dans ce cas, pour ces unions de s'entendre par le moyen du cartel.

"L'atelier fermé a pour but premier d'empêcher les non-unionistes (scabs) de nuire à l'intérêt du métier, non d'éliminer les groupements syndicaux.

"Conséquemment, il serait abusif de la part d'un syndicat que de tenter d'imposer l'atelier fermé contre une union organisée dans la même industrie ou le même métier.

"Si, d'un autre côté, cette dernière union compromet l'intérêt professionnel dans ses agissements, il est permis de la traiter comme des non-unionistes et d'user de la cessation concertée du travail pour empêcher ce groupement syndical de nuire à l'intérêt du métier".

CONCLUSION

La sécurité syndicale, en résumé, est un phénomène social dont l'origine remonte à la naissance du syndicalisme des travailleurs. Il traduit l'idée des travailleurs en faveur de la survivance de leurs syndicats. Ces syndicats, du moment qu'ils jouissent de leur pleine liberté, ont droit de choisir parmi les moyens qui leur paraissent les meilleurs pour atteindre leur fin. Et, du moment, que les moyens choisis sont bons et inattaquables devant la morale sociale, pourquoi intervenir à temps et à contre-temps pour imposer aux syndicats de ne choisir que parmi les moyens paisibles qui ne dérangent pas trop le patronat, les gouvernements et les non-syndiqués ?

Les syndicats de travailleurs doivent être puissants. Leur rôle ne se borne pas seulement aux négociations collectives. Dans une société bien organisée, on doit les inviter à participer à l'étude et à la solution de tous les problèmes économiques et sociaux.

En terminant, une dernière citation. Dans son rapport à la Conférence Internationale du Travail de New-York (1941), le directeur du Bureau International du Travail ne craignait pas d'affirmer :

"On sait que les problèmes sociaux et économiques ne peuvent être étudiés et traités dans l'isolement. Si les objectifs sociaux doivent constituer l'élément fondamental de la politique générale, la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs à tous les stades de l'établissement et de l'application de la politique économique et sociale n'est pas seulement désirable; elle est indispensable".

ACME
TRADE MARK

- GANTS
- TRICOTS
- CHEMISES
- VETEMENTS DE TRAVAIL
- COSTUMES POUR LE SPORT
- ETC . . . . , ETC . . . .

ACME GLOVE WARKS LIMITED
MONTREAL
Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Tite

100%
de notre personnel
appartient au
Syndicat Catholique et
National des Employés
de Magasin
(sd) Inc.

Dupuis Frères
LIMITÉE
Raymond Dupuis, président — A. J. Dugal, v. p. et gér. gén.
865 EST, RUE SAINTE-CATHERINE, MONTREAL

Du côté de Québec

Chez les fonctionnaires de Québec

Le Syndicat des Fonctionnaires municipaux de Québec a rencontré le Conseil municipal de Québec à deux reprises. Le syndicat a présenté un mémoire renfermant les amendements à la convention collective. La clause principale est une demande d'augmentation de $300.00 par année, en vue de parer à la hausse constante du coût de la vie.

Comme le Conseil de Ville a refusé toutes augmentations de salaires à ses employés, le Syndicat a décidé de porter sa cause en arbitrage. Le tribunal devrait être formé d'ici une couple de semaines.

A l'union des Travailleurs en Chaussure

La Fédération Nationale du Cuir et de la Chaussure prépare présentement les amendements qu'elle désire apporter au décret existant. Les syndicats affiliés ont soumis toutes leurs suggestions au Bureau fédéral. Les délégués des syndicats intéressés ont étudié et unifié les amendements qui seront soumis prochainement aux manufacturiers de chaussures, signataires du décret régissant cette industrie.

La Fédération encourage beaucoup ses syndicats affiliés à négocier des conventions particulières, en plus du décret. Les mesures nécessaires seront prises par la fédération pour protéger les syndicats qui useront de ce mode de négociation par établissement, étant donné les avantages supérieurs qui en résulteront pour les syndiqués.

Au Syndicat du Vêtement

Le Syndicat du Vêtement, de Québec, s'est accru d'une cinquantaine de nouveaux membres au cours du mois dernier. Ces 50 adhésions proviennent des employés de la manufacture Samuel Dorfman, où l'on compte en tout 65 ouvriers et ouvrières. Citons, en passant, que les employés des manufacturiers de vêtement fin de Québec sont tous membres des syndicats catholiques.

Commission d'étude

L'Union Protectrice des Travailleurs en Chaussures de Québec conserve sa Commission d'Etude et d'Enquête établie en 1943, avec la permission du ministère du Travail.

Cette Commission continuera ses activités sous l'empire de la loi des Différends ouvriers, étant donné l'abolition de C.P. 9384, mais elle n'en continuera pas moins d'être utile aux ouvriers.

C'est à cette Commission permanente que le ministère du Travail référera les requêtes qui lui seront présentées; et les décisions qu'elle rendra, auront le même effet qu'un tribunal d'arbitrage.

L'Union Protectrice des Travailleurs en Chaussures a défendu un appel porté devant le Conseil National par la Children's Shoe, de Québec, concernant une augmentation de taux aux pièces pour une dizaine d'employés de cette manufacture, qui ne recevaient pas des taux aux pièces suffisants comparés à d'autres établissements similaires. Ces augmentations auraient un effet rétroactif au 3 décembre 1945.

INDUSTRIE DU CORSET

Le Syndicat National Catholique de l'Industrie du Corset de Québec a tenu des élections partielles le 11 avril dernier, par suite de la promotion de deux officières du syndicat à des charges de direction où elles travaillaient. Mlle Tlice Caron, a été élue présidente et Mlle Madeleine Paquet, secrétaire-archiviste; Mlle Rose-Alma Petitclerc est demeurée trésorière du syndicat. Il n'y eut aucun changement chez les autres membres de l'exécutif.

INDUSTRIE DU BOIS OUVRE

Le syndicat du Bois ouvré de Beauceville est dans la période du renouvellement de sa convention collective avec l'Association ments aux salaires sont les principaux points en discussion.

INDUSTRIE DE LA BOITE DE CARTON

Le syndicat de la boîte de carton de Québec a signé une convention collective avec l'Asosciation patronale, accordant des augmentations de 5 cts l'heure aux employés féminins et 10 cts l'heure aux employés masculins.

CHEZ LES METALLURGISTES DE QUEBEC

Le Syndicat de la Métallurgie de Québec est au stage des négociations avec la Dominion Machine Shop. Cet employeur a consenti à négocier avec le Syndicat, et fait assez rare — non pas avec les officiers de l'union, mais avec un conciliateur, sous prétexte d'une plus grande impartialité. C'est un point de vue discutable.

CHEZ LES EMPLOYES DE LA CONFECTION

Le Syndicat du Vêtement de Québec vient de connaître un nouveau succès. Les ouvriers et ouvrières de la maison Dorfmann au nombre 70, viennent d'adhérer au syndicat catholique. Une entente temporaire a été conclue avec l'employeur qui a accepté la clause d'atelier fermé et le prélèvement sur la paie de la contribution syndicale. Une convention régulière sera signée ausitôt que sa rédaction sera mise au point.

Les négociations dans le vêtement de travail se poursuivent à la manufacture Gardner Clothing. L'employeur est disposé à accorder à cette catégorie d'employés des avantages comparables à ceux qui régissent déjà les employés du vêtement fin.

A MONTMAGNY

Le Conseil Général des Syndicats catholique de Québec a adressé des félicitations à Monsieur Cliche, conciliateur du ministère provincial du Travail pour le magnifique travail accompli à la manufacture de Cercueils et spécialités de Montmagny, où il a fait réinstaller 9 employés qui avaient été congédiés, avec salaires payés en entier pour le temps perdu.

Ce résultat a largement contribué à consolider la position du syndicat, qui a obtenu sa reconnaissance syndicale de la Commission des Relations ouvrières.

INDUSTRIE BARIBEAU DE ST-ROMUALD

Une soirée récréative a été organisée par ce syndicat, le 23 avril, spécialement pour les employés des industries Baribeau et Fils de St-Romuald. La troupe Fred Ratté était au programme, accompagnée de très bons artistes. Le président, monsieur Gérard Brousseau, souhaita la bienvenue à l'assistance et Monsieur Allan Slater secrétaire, donna le rapport des activités du syndicat depuis sa fondation.

Messieurs Hervé Baribeau, Lauréat Morency et Lucien Dorion ont adressé la parole au cours de la soirée, dont une part du succès est attribuable également au maître de cérémonie, Monsieur Rochette.

Que la Reine des anges, cette divine Mère, vous protège et qu'elle vous obtienne les bénédictions de son divin Fils !

Les vertus sont des parfums; il faut, pour se développer, qu'elles brûlent au feu des tribulations.

G. Lamond & Fils Ltée
MEDAILLES et BAGUES
pour Gradués
Insigne émaillés pour Sociétés
1065, BLEURY MA. 7769

MONTY, GAGNON & MONTY
POMPES FUNEBRES SALONS MORTUAIRES
SERVICE D'AMBULANCES
1926, rue Plessis — FA 3537 4156, rue Adam — AM. 3733

BE. 3984 282 ouest, rue Ontario
Hommages de
LA PHOTOGRAVURE NATIONALE LIMITEE
MONTREAL

AU SERVICE DE LA PROVINCE

En moins d'une génération, le service et la constance dans l'effort de la Shawinigan Water and Power Company ont transformé la sauvage vallée du St-Maurice en un grand centre industriel. Richement industrialisée, la vallée du St-Maurice contribue aujourd'hui fortement au bien-être économique de toute la province.

La province de Québec, et particulièrement les régions agricoles desservies par la "Shawinigan", obtiennent généralement les services et les avantages de l'électricité à meilleur compte que tout autre district comparable, au Canada.

La "Shawinigan" sert donc vraiment les citoyens et la province de Québec.

TRANSPORT • CONSTRUCTION • GENIE CIVIL
The Shawinigan WATER & POWER CO.
ELECTRICITE PRODUITS CHIMIQUES
SHAWINIGAN CHEMICALS LIMITED QUEBEC POWER COMPANY
(affiliates or subsidiaries)

Encourageons de préférence ceux qui affichent cette carte.

parce qu'ils font leur part.

MANUEL DE L'INVENTEUR 10¢ écrivez à ALBERT FOURNIER PROCUREUR de BREVETS d'INVENTION 934 Ste CATHERINE EST MONTRÉAL

Gibeault & Duquette
Avocats
STE-AGATHE-DES-MONTS
Tél.: 60, 3, rue Préfontaine

Contre Maux de Tête Névralgies La Grippe Douleurs

Achetez une boîte de Capsules Antalgine. Elles sont très faciles à prendre, préviennent les rhumes et soulagent vite les douleurs.

ANTALGINE
EN VENTE PARTOUT 25¢

DEPUIS PRES D'UN DEMI-SIECLE . . .

toujours le même but, réduire le taux de la mortalité infantile à Montréal.

FRONTENAC 3121

J. J. Joubert LIMITÉE

Nouvelles de Montréal

SYNDICAT DE ST-JEROME

A la fin du mois de mars, les membres du Syndicat de la Construction de St-Jérôme procédaient à leurs élections annuelles sous la présidence de M. Osias Fillion, président de la Fédération du Bâtiment. Voici la liste des nouveaux officiers: MM. Théodore Giroux, président; Marcel Gaussérand, vice-président; Albert Chartrand, secrétaire-archiviste; Jean-Claude Légaré, secrétaire-financier-trésorier; Arthur Racine, sentinelle; Polydore Paquin, Victor Delamiello et Isidore Lebeau, directeurs. Assistaient aussi à cette assemblée: MM. les abbés Maurice-J. Maher, aumônier des Syndicats Nationaux de Montréal et Bernard Desjardins, vicaire à St-Jérôme et aumônier du Syndicat et M. J.-B. Délisle, secrétaire de la Fédération du Bâtiment. Certains points concernant la carte d'union, la carte de compétence et la carte de voyage furent également discutés. Il fut décidé qu'une journée Syndicale ait lieu au cours du mois de mai.

GANTIERS DE MARIERVILLE

Pour le bénéfice des employés des fabriques de gants de Marieville, les officiers du Syndicat des Gantiers de Montréal se sont récemment rendus à Marieville pour y tenir une assemblée et donner un rapport des activités du Syndicat. Les employés des manufactures de gants de Marieville font tous partie du Syndicat de Montréal; mais ils n'ont pas fréquemment l'occasion d'assister aux assemblées à Montréal. On donna le compte rendu des élections des officiers; et des informations sur le Conseil de Métiers dont on vient de décider la formation; on fournit un rapport du secrétaire-trésorier ainsi que du Comité de caisse-maladie. Voici la liste des personnes qui ont accepté d'être délégués de Marieville sur le nouveau Conseil de métiers: MM. Théberge, Maloche, Massé, Gérard Martel, Adélard Gladu, Mesdemoiselles Ostiguy Fournier et Georgette Benoît.

Le président du comité de caisse-maladie fit remarquer que la période de maladie payée a été portée à neuf semaines au lieu de huit. On fit aussi remarquer que cette année, ce sera le 15e anniversaire de fondation du Syndicat de Montréal.

FEDERATION DU BATIMENT

L'Exécutif de la Fédération du Bâtiment s'est réuni à Montréal le 29 mars dernier. On présenta le rapport financier pour les trois derniers mois. Un nouveau syndicat a été fondé à Rouen. Ce syndicat est affilié à la Fédération du Bâtiment et rattaché à la région du Saguenay-Lac-St-Jean. A cette assemblée, on a annoncé que le prochain congrès de la Fédération du Bâtiment aura lieu cette année à St-Agathe des Monts, les 2 et 3 août prochain. Plusieurs autres questions furent aussi discutées. Le lendemain, 30 mars, avait lieu à l'édifice des Syndicats une journée d'études. Un grand nombre de délégués, venus de plusieurs centres de la province, assistaient. M. Gérard Picard, président général de la C.T.C.C., fut le conférencier invité. Il traita de l'application de la Loi des Relations Ouvrières aux Syndicats des métiers du Bâtiment et des avantages que les membres peuvent retirer de la convention collective de travail. M. Osias Fillion présidait la réunion.

CONSEIL DE CONSTRUCTION

Les délégués des divers syndicats affiliés au Conseil de Construction se sont réunis au début du mois d'avril. La seconde assemblée du mois fut supprimée parce que plusieurs des agents d'affaires devaient assister au Congrès des Relations Industrielles à Québec, les 14 et 15 avril. M. J.-A. Gosselin, président du Conseil de Construction et agent d'affaires du Syndicat des Charpentiers-menuisiers, a été choisi comme délégué du Conseil à ce Congrès. M. Osias Filion sera le délégué de la Fédération du Bâtiment à ce même Congrès. MM. Joseph Boucher et Joseph Coulombe furent désignés pour représenter le Conseil de Construction au Comité des Finances du Conseil Central.

CONSEIL CENTRAL

A la première réunion d'avril, des délégués au Conseil Central eut lieu l'installation des officiers élus à la réunion de mars. Cette installation fut présidée par M. J.-B. Délisle. Les membres élus au Comité Consultatif sont: MM. P.-E. Cabana, R. Gravel, A. Parent, A. Bibeault, R. Rocque, A. Forte et Mme Milmore; Au comité d'éducation sociale: R. Constant, E. Payment, G. Gardin, Mmes Lusignan et Milmore. Au Comité des Lettres de Créance: MM. A. Charpentier, P. Laliberté et Z. Laurendeau; au comité de l'étiquette: M. R. Gravel, J.-A. Gosselin, A. Forte, A. Hogue, A. St-Charles et F. Dugas; au comité d'action Religieuse: MM. R. Gravel, P.-E. Cabana et Z. Laurendeau. Les membres du Comité de la Fête du Travail seront désignés à la première assemblée de juin. M. P.-E. Cabana continuera à représenter le Conseil Central au Comité des Oeuvres. On a aussi annoncé que le Syndicat des Employés de la Standard Paper Box est maintenant affilié au Conseil Central. Enfin, on apprend que la juridiction du Conseil Central de Montréal couvrira temporairement le centre de Valleyfield afin d'aider le nouvel organisateur M. Vien dans son travail.

ASBESTONOS de ST-LAMBERT

Une grève qui s'est déclarée à midi le 9 avril à l'Asbestonos Corporation de St-Lambert, s'est réglée avantageusement à la fin de l'après-midi du même jour. Monsieur P.-E. Petit, président du Syndicat, avait été congédié; il a été réinstallé et il sera payé pour le temps perdu. M. J.-A. Chagnon, agent d'affaires pour ce Syndicat et chargé en même temps de la direction de la grève, nous a appris que tout s'était réglé à l'avantage des employés. Il a été aidé par M. Jean Marchand, aviseur de la C.T.C.C. à Montréal et aussi par MM. John Harding, Plante, Michaud et Mastrouca, de l'Union des Marins.

L'homme de foi qui pense en priant, qui agit en priant, qui parle, qui écrit en priant, n'est plus un homme, il prend l'attitude d'un collaborateur sublime dans l'oeuvre providentielle.

abbé Lionel GROULX.

I. NANTEL
BOIS DE SCIAGE
Masonite — Ten-Test — Beaver Board
Coin Papineau et DeMontigny Tél.: Ch. 1300 Montréal.

206, RUE DU PONT TEL.: 4-4641
LA CIE F. X. DROLET QUEBEC
FABRICANTS D'ASCENSEURS
Toute réparation mécanique
Spécialité : Bornes-fontaines. Soudure électrique et autogène.

COMPLIMENTS DE
VICTORIAVILLE FURNITURE LIMITED
Victoriaville, P. Q.

DANIEL JOHNSON
AVOCAT et PROCUREUR
JOHNSON & TORMEY
Edifice Fides
25 est, rue St-Jacques (Montréal 1) Tél.: LA. 9174

Tél.: FR. 0117
HOTEL LAFAYETTE
A.-H. PATENAUDE, prop.
Bières, vins et spiritueux servis tous les jours.
AMHERST et DEMONTIGNY (à proximité de l'édifice des Syndicats)

SERVICE AUX TRAVAILLEURS ET A L'INDUSTRIE

Depuis le début du siècle, le Ministère fédéral du Travail ne cesse de mettre à la disposition de l'industrie, c'est-à-dire des employeurs et des employés, son SERVICE de CONCILIATION, afin de favoriser et d'accroître l'harmonie entre les deux grands associés industriels.

Les fonctions du Ministère embrassent aussi un vaste champ d'action qui se rapporte directement au bien-être des travailleurs : la FORMATION en READAPTATION des EX-MILITAIRES et L'APPRENTISSAGE . . . la vente des RENTES VIAGERES du GOUVERNEMENT FEDERAL . . . la STATISTIQUE OUVRIERE et la DOCUMENTATION OUVRIERE . . . LA GAZETTE du TRAVAIL . . . les RAPPORTS sur la LEGISLATION OUVRIERE et L'ORGANISATION OUVRIERE . . . la liaison avec L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Le SERVICE NATIONAL DE PLACEMENT, qui est dirigé par la Commission d'Assurance-chômage, sous l'autorité du ministre du Travail, met un service spécialisé de placement à la disposition de toute personne en quête d'un emploi ou de toute industrie à la recherche de travailleurs.

Les fonctions des agences gouvernementales connexes sont de toute première importance pour les travailleurs :

La COMMISSION D'ASSURANCE-CHOMAGE administre l'assurance-chômage.

Les REGLEMENTS DES RELATIONS OUVRIERES EN TEMPS DE GUERRE, comportant le droit de s'organiser et de négocier collectivement, sont appliqués par le CONSEIL NATIONAL DES RELATIONS OUVRIERES EN TEMPS DE GUERRE et les conseils provinciaux.

Par l'entremise de la COMMISSION DE COLLABORATION EN MATIERE DE PRODUCTION INDUSTRIELLE, on favorise les Comités ouvriers-patronaux de production.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HUMPHREY MITCHELL, Ministre du Travail
A. MacNAMARA, Sous-ministre du Travail

Ministère du Travail
de la
Province de Québec

La législation ouvrière de la Province de Québec fixe des standards de travail consacrant:

La liberté syndicale
Les négociations collectives obligatoires
L'extension juridique de la convention collective
La conciliation et l'arbitrage
Des salaires minima
Les congés payés
L'aide à l'apprentissage
La limitation des heures de travail
Les bureaux de placement
La réparation des accidents du travail
La réadaptation au travail

Hon. Antonio Barrette, ministre.
Gérard Tremblay, sous-ministre
J. O'Connell-Maher, sous-ministre-adjoint

Cette décision signifie-t-elle qu'il ne saurait y avoir de conventions particulières dans les industries régies par un décret?

L'industrie de la chaussure à Québec est régie par un décret provincial. L'Union Protectrice des Travailleurs en Chaussures de Québec a obtenu des certificats de reconnaissance syndicale dans dix-neuf établissements de cette ville. L'automne dernier, elle a voulu se servir de ces certificats pour négocier une convention particulière avec les manufacturiers de chaussures de la vieille capitale. Ceux-ci ont refusé prétextant qu'ils considéraient les négociations relatives au renouvellement du décret comme complètes et définitives et qu'ils n'avaient nullement l'intention d'entamer d'autres pourparlers, même si ces pourparlers devaient avoir trait à des problèmes qu'on n'avait pas touchés pendant les négociations concernant le renouvellement du décret. L'Union, le 9 décembre 1946, demande à la Commission de Relations ouvrières de forcer l'Association patronale des Manufacturiers de Chaussures à entreprendre des négociations. Dans une décision rendue le 28 mars 1947, la Commission refusa de forcer les employeurs à négocier. Voici le texte de cette décision et les motifs sur lesquels elle s'appuie.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES

Union Protectrice des Travailleurs en Chaussures de Québec, Inc.
requérante;
Association Patronale des Manufacturiers de Chaussures de Québec.
intimée;

DECISION

"En date du 9 décembre 1946, la requérante priait cette Commission d'intervenir pour forcer l'intimée d'entrer en négociation pour la conclusion d'une convention collective, l'intimée s'y opposant vu l'existence d'un décret modifié et amendé d'un commun accord le 3 août 1946.

"La requérante en mai 1945 avait obtenu de la Commission 19 certificats l'accréditant auprès de divers manufacturiers de Québec qui par la suite s'unirent avec d'autres en association patronale et se firent reconnaître.

D'où la demande actuelle de forcer l'intimée d'entrer en négociation.

A la suite de l'émission des certificats précités, la requérante convoqua les intéressés pour les fins d'établir une convention collective; des pourparlers s'engagèrent et aboutirent finalement à la rencontre de tous les intéressés auprès du Conseil Régional du Travail dans le but apparent d'arriver à une entente qui embrassera l'ensemble du travail de la chaussure. Les deux parties participèrent librement à cette comparution devant le Conseil Régional du Travail.

"Il leur fut ordonné alors de se rencontrer, d'entamer des négociations et de revenir dans un délai déterminé devant le Conseil avec les conclusions, résultats de leur délibérations.

"Ces diverses péripéties conduisirent à une convention arrêtée en mai 1946; et modifiée en août suivant.

"La requérante soumet aujourd'hui que les négociations mentionnées ci-dessus provoquèrent la promulgation d'un décret, mais que cette situation ne l'empêche pas de forcer l'intimée en vertu des certificats émis en mai 1945, de négocier maintenant une convention collective

"L'intimée, au contraire, plaide que les pouvoirs accordés par les certificats ont été épuisés; que la situation créée à la suite de la comparution devant le Conseil Régional est le produit d'ententes, objet des négociations d'alors.

"Il se dégage de l'audition accordée aux parties par cette Commission le 21 janvier 1947, que des rencontres pour négocier de bonne foi ont eu lieu entre les parties devant le Conseil Régional et entre les parties seules par la suite, et qu'effectivement on est arrivé à une entente. Si le décret ne constitue pas ne soi une convention au sens de la loi des Relations Ouvrières rien ne s'oppose à ce qu'il soit exceptionnellement le produit définitif d'une entente de bonne foi.

"Les faits révélés lors de l'audition, l'inactivité de la requérante depuis l'émission des certificats en mai 1945. L'existence non contestée de conditions de travail fixés par le décret pendant de nombreux mois créent une présomption très forte que les parties s'étaient entendues; cette présomption n'a pas été détruite ni repoussée par la requérante. La Commission est d'opinion qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de donner ordre que l'intimée négocie sous l'autorité des certificats périmés le tout sous réserve en faveur de la requérante de présenter si elle le juge opportun de nouvelles demandes d'accréditation conformément aux dispositions de la loi.

EMIS A QUEBEC, ce 28ième jour de mars 1947, et signé au nom de la Commission de relations ouvrières par son secrétaire.

Paul-E. BERNIER,
secrétaire.

Cette décision peut avoir des répercussions très importantes pour un rgand nombre de nos syndicats qui se sont toujours fait un devoir, afin de hâter chez nous l'instauration d'un ordre nouveau stable et progressif, de réclamer l'établissement de décrets en vertu de la loi de la Convention collective. Cette décision nous oblitions et à demander certaines exge à poser quelques interrogaplications à la Commission de Relations ouvrières.

1. — Le certificat de reconnaissance syndicale deviendrait périmé après la négociation d'une convention collective ou le plus minime des amendements à une convention, car, en ce faisant, le syndicat a épuisé les motifs pour lesquels le certificat fut émis ?

2. — Une pareille décision oblige à se demander si les conventions collectives complémentaires établies dans beaucoup d'industries en sus des décrets ne sont pas DE FACTO annulées par elle ?

3. — Même si cela n'est pas, il est permis de se demander si, en pratique, il ne devient pas tout à fait impossible à l'avenir d'avoir des conventions collectives de travail complémentaires là où il existe des décrets ?

Ceci pose un problème extrêmement ardu, car là où il existe des décrets régissant les salaires, les heures de travail, l'apprentissage et certaines conditions de travail additionnelles, on ne peut s'empêcher de remarquer qu'il s'en trouve d'autres d'un caractère particulier à chaque établissement et sur lesquelles, il deviendra impossible de négocier et de contracter, précisément à cause de la décision précédente.

Ce sont là des sujets extrêmement importants sur lesquels la Commission de Relations ouvrières devrait se prononcer d'une façon catégorique et définitive. Actuellement, une foule de syndicats se trouvent dans un état de doute à ce sujet, doute que l'on n'a pas droit de laisser planer dans les esprits, car il y va d'une affaire trop grave.

André ROY.

A la Fédération du Commerce

Le Bureau fédéral de la Fédération des Employés du Commerce s'est réuni à Québec, dimanche, le 20 avril, sous la présidence de M. Lauréat Cloutier.

L'on prévoit une augmentation sensible des effectifs de cette fédération, particulièrement à Québec, parmi les employés de l'alimentation en gros. La convention collective en discussion présentement donnera lieu à une campagne de recrutement, à laquelle monsieur René Harmegnies organisateur de la C. T. C. C., sera appelé à prêter main forte.

La Fédération a également fixé le lieu de son congrès annuel. La ville de Montréal recevra les délégués dans la première quinzaine du mois d'août. C'est le Syndicat des Employés du magasin Dupuis Frère, de la métropole, qui assurera le succès de ses assises.

La Fédération du Commerce connaîtra certes un essor considérable au cours des prochains mois si la propagande réussit à faire comprendre aux employés du commerce tout le bénéfice qu'ils peuvent retirer de l'organisation professionnelle.

La C. T. C. C. pour sa part, a les yeux sur cette fédération, car elle est appelée à un bel avenir !

Un syndicat à Drummondville

Le 24 mars 1947, avait lieu à Drummondville la fondation du Syndicat Catholique National du Vêtement de Drummondville à une réunion tenue sous la présidence de M. Hamel, président de la Fédération Nationale du Vêtement Inc, de Victoriaville. Les officiers élus pour diriger ce syndicat sont: Mme Anita Bourbeau, présidente; Mme Albina-V. Roy, vice-présidente; Mlle Lucille Bissonnette, secrétaire; Mlle Georgette Lemire, trésorière; Mlle Georgette Joyal, Mme Alfred Laflamme, Mlle Jeannette Camirand, Mlle Mariette Métivier, directrices.

Depuis sa fondation, même récente, ce Syndicat a obtenu pour les employés de l'usine Rubin Bros, de Drummondville, une augmentation dans les salaires de 5 à 10 cents de l'heure, ainsi que la retenue syndicale et l'atelier syndical parfait.

Le Syndicat a demandé son affiliation au Conseil Central de Drummondville, à la Fédération Nationale du Vêtement, et à la C. T. C. C.

Les hospitaliers fondent les bases de leur fédération

Les syndicats des services hospitaliers de la province de Québec, déjà au nombre d'une quinzaine, ont jeté, samedi soir, le 26 avril, les bases d'une fédération professionnelle. L'assemblée de fondation eut lieu sous la présidence de M. Emile Tellier, premier vice-président de la C. T. C. C.

La nouvelle fédération groupera dès le début plus de 5,000 membres qui sont répartis entre les villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Shawinigan, Hull, Roberval et plusieurs autres.

A la réunion du 26 avril, les délégués ont formé un comité provisoire qui sera chargé de demander l'incorporation à la C. T. C. C. Ce comité sera aussi chargé de fixer la date du premier congrès de la Fédération. Il se compose de MM. Maurice Babin, Wilfrid Brousseau et Emile Couture.

Un secrétariat diocésain d'action sociale est fondé à St-Hyacinthe

Dimanche le 30 mars, sur l'invitation de Mgr Leclaire, V.G., directeur diocésain de l'action sociale, se réunissaient, à l'édifice des Syndicats Nationaux Catholiques, les représentants des différentes organisations économico-sociales du diocèse de St-Hyacinthe. La délégation très nombreuse comprenait des délégués de l'Union Catholique des Cultivateurs, de l'Union Catholique des Fermières, des Syndicats ouvriers, des Syndicats patronaux, de l'Association des Commissions scolaires, de l'Association des institutrices rurales, des Caisses Populaires, des coopératives agricoles, des coopératives de production, de consommation et d'habitation, ainsi que l'Artisanat.

Cette réunion avait pour but d'étudier la possibilité de la fondation d'un Secrétariat diocésain d'action sociale.

Ce projet fut discuté en forum durant lequel chacun fut à même de faire valoir son point de vue au sujet des différentes questions au programme. M. l'abbé Roland Frigon, aumônier du Conseil Central des Syndicats Nationaux Catholiques de St-Hyacinthe, dirigeait ce forum.

On étudia surcessivement l'utilité et le rôle d'un Secrétariat diolésain sociale, l'opportunité et la possibilité de sa fondation, sa composition, les moyens de financer cet organisme, et finalement on choisit séance tenante les membres qui feront partie du comité provisoire qui sera chargé de préparer un projet de constitution de ce Secrétariat.

Ce comité provisoire, composé d'un représentant de chaque association économico-sociale du diocèse, fut formé comme suit: U.C.C., M. J.-S. Lemoine; U.C.F., Mme E. Paré; Syndicat ouvriers, M. Roland Délisle; Syndicats patronaux, M. Eugène Allaire; Association des Institutrices rurales, Mlle Denise Girard; Caisses Populaires, M. J.-Guy Lapalme; Coopératives de production, M. L. Blanchard; Coopérative agricoles, N.-J. Théberge; Coopératives d'habitation, M. P.-E. Gendron; Coopérative de consommation, M. A. Boileau; Artisanat, Mlle A. Sansoucy. Le représentant de l'Association des Commissions scolaires sera choisi plus tard.

Les délégués furent unanimes à reconnaître l'untilité et la nécessité d'un organisme sui viendra coordonner le travail de chacune de nos organisations économico-sociales, tout en laissant à chacune d'elles son entière autonomie.

Hommages à Mgr Leclaire

Les représentants des différentes associations économico-sociales du diocèse profitèrent de leur réunion du 30 mars, pour offrir à Mgr J.-C. Leclaire, leurs hommages de respect et de reconnaissance à l'occasion de sa nomination au poste de Vicaire Général du diocèse et de Prélat Domestique de Sa Sainteté. M. Roland Délisle, président du Conseil Central des Syndicats Nationaux et Catholiques de St-Hyacinthe, se fit l'interprète des délégués, et M. J.-B. Lemoine, président de l'U.C.C. diocésaine, présenta à Mgr Leclaire un signe tangible de cette reconnaissance, fruit de la contribution des diverses associations économico-sociales du diocèse ainsi que de quelques particuliers.

Mgr Leclaire remercia les délégués du geste qu'il venait de poser en faisant remarquer que ces hommages et cette gratitude s'adressaient d'abord à Son Excellence Mgr Douville, qui, dans le but de promouvoir la cause sociale qui l'intéresse au plus haut point, avait voulu conférer au directeur diocésain de l'Action sociale, une plus grande autorité qui lui permette de travailler avec une efficacité accrue à la cause de la restauration sociale catholique dans le diocèse de St-Hyacinthe.

Protestation contre l'immigration de 100 Polonaises au Canada

Lors d'une réunion tenue le 22 avril, le Conseil Général des Syndicats Catholiques de Québec a adopté la résolution suivante qu'il a fait parvenir aux honorables Louis St-Laurent et Humphrey Mitchell, respectivement ministres des Affaires extérieures et du Travail.

"Que le Conseil Général des Syndicats catholiques de Québec proteste énergiquement contre les moyens détournés employés par le gouvernement fédéral pour permettre l'immigration de tarvailleurs au pays, à la faveur d'Ordonnance gouvernementale, comme le cas vient de se produire par l'admission de 100 Polonaises qui viendront travailler aux filatures Ludger Dionne, à St-Georges de Beauce, province de Québec, au GRAND SCANDALE de notre population canadienne parmi laquelle on compte 141,000 chômeurs dont 2,000 jeunes filles ouvrières dans la seule région de Québec sont en quête d'emploi, selon les statistiques fournies par le ministère fédéral du Travail". (Adopté).